

*Date de dépôt : 7 juin 2011*

## **Rapport**

**de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (corrections matérielles) (E 2 05)**

### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a examiné le projet de revalorisation du traitement des magistrats du pouvoir judiciaire à l'occasion de l'étude des trois projets de lois 10761, 10762 et 10763 déposés le 17 novembre 2010 par le Conseil d'Etat. Le siège de la matière s'est en effet déplacé de l'un à l'autre de ces trois projets, qui ensemble constituaient le « balai », c'est-à-dire le train de modifications destiné à parachever la réforme « Justice 2011 ».

La commission est restée placée sous la présidence haute en couleurs de M<sup>me</sup> Loly Bolay. Elle a bénéficié de l'appui, traditionnel mais irremplaçable, de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département de la sécurité, de la police et de l'environnement, et de M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique au secrétariat général du Grand Conseil.

### **A. Présentation générale**

Pour une explication détaillée portant sur le traitement réservé par la commission aux trois projets de lois du Conseil d'Etat, on se référera aux rapports 10761-A et 10763-A. En résumé :

- Les dispositions relatives à la revalorisation du traitement des magistrats figuraient initialement dans le PL 10763. Ce dernier portait également sur une augmentation du nombre des juges, jugée urgente par la commission, raison pour laquelle elle a voté le PL 10763 en l'expurgeant de toute référence à la revalorisation du

traitement des magistrats. La commission souhaitait en effet se donner le temps d'étudier ce sujet de manière approfondie, après le traitement du « balai » proprement dit, jugé prioritaire. Le PL 10763 a été voté par le Grand Conseil le 16 décembre 2010.

- La commission a ensuite décidé de fusionner le contenu des PL 10761 (modifications formelles) et 10762 (modifications matérielles), en transférant le contenu du second dans le premier. Puis elle a voté le PL 10761, que le Grand Conseil a adopté lors de sa séance du 27 mai 2011.
- Pour éviter que le Conseil d'Etat doive déposer un nouveau projet de loi, la commission a fait usage de la « coquille vide » du PL 10762, dans laquelle elle a transféré les dispositions relatives à la revalorisation du traitement des magistrats. C'est la raison pour laquelle le titre du présent rapport et son contenu ne sont guère en adéquation.

Initialement, la revalorisation du traitement des magistrats ne faisait pas partie de la réforme « Justice 2011 ». Elle n'entretient en effet pas de rapport direct avec l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure fédéraux, ni avec la profonde réorganisation de la justice genevoise qui en a résulté.

Toutefois, la Commission ad hoc Justice 2011 s'est émue, au cours de ses travaux, du fait qu'on ne saisisse pas l'occasion de cette réforme, unique en son genre de par ses proportions, pour clore un dossier ouvert depuis des années. Dans le cadre de l'étude du PL 10462, la commission a pris connaissance d'une proposition de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qu'elle a d'ailleurs jointe à son rapport (PL 10462-A, page 194 et suivantes). A l'époque, la commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'intégrer les propositions du pouvoir judiciaire au projet de loi sur l'organisation judiciaire qu'elle était en train de traiter, en raison du retard que ce procédé aurait entraîné.

Dans son exposé des motifs à l'appui du PL 10763, le Conseil d'Etat indiquait qu'il s'agissait d'adapter la rémunération des magistrats du pouvoir judiciaire à celle des magistrats et de certains hauts fonctionnaires du canton. Il s'agissait en outre de renforcer l'intérêt de la charge, d'éviter de rebuter certains candidats de valeur pour des raisons matérielles et d'aplanir les différences de traitement internes à la magistrature judiciaire.

Historiquement, les magistrats du pouvoir judiciaire ont longtemps partagé le même traitement que les plus hauts fonctionnaires de l'Etat, à savoir les secrétaires généraux des départements, qui bénéficiaient de la classe 31. Dès 1989, les secrétaires généraux ont progressivement intégré la

classe 32. Depuis 2009, ils sont de surcroît au bénéfice d'un supplément salarial de 8.3%, réservé aux cadres supérieurs exerçant des responsabilités hiérarchiques. En outre, lorsque le Grand Conseil a institué la Cour des comptes, il a arrêté le traitement de ses magistrats au maximum de la classe 32, majoré de 4%.

En revanche, la rémunération des magistrats du pouvoir judiciaire n'a pas évolué.

A cet état de fait se sont ajoutés les effets controversés d'une modification de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTrPJ), du 26 novembre 1919 (E 2 40), votée le 29 août 2003. A compter de cette date, le traitement initial des magistrats entrant en fonction a pris en compte leur expérience professionnelle, étant précisé que par l'effet d'une disposition transitoire, cette règle a été étendue aux magistrats entrés en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il en est résulté que des magistrats entrés plus tôt dans la magistrature (après avoir, le cas échéant, acquis une expérience professionnelle préalable) ont pu percevoir une rémunération inférieure à celle de leurs jeunes collègues, ce qui n'a pas manqué d'engendrer de légitimes frustrations.

Pour résoudre toutes ces difficultés, le Conseil d'Etat proposait, outre diverses modifications de nature technique, de faire progresser la rémunération des magistrats comme suit :

- le procureur général passerait de la classe 33, position 17 à la classe 33, position 22 ;
- les autres magistrats titulaires passeraient de la classe 31 à la classe 32, position 10, cette dernière évoluant ensuite en fonction de l'ancienneté.

Le Conseil d'Etat évaluait le coût annuel de ces modifications à 2.57 millions. On notera ici au passage que le montant correspondant figure d'ores et déjà au budget de l'Etat pour l'année 2011.

## **B. Auditions**

### **1. Commission de gestion du pouvoir judiciaire**

La commission a entendu M. Daniel Zappelli, procureur général et président de la commission de gestion, M<sup>me</sup> Doris Galeazzi et MM. Louis Peila, David Robert et Philippe Le Grand Roy, membres de la commission de gestion, accompagnés de M. Patrick Becker, secrétaire général adjoint du pouvoir judiciaire.

M. Daniel Zappelli commence par remercier le Conseil d'Etat d'avoir donné suite favorablement à la demande de la commission de gestion. Pour le reste, il observe que le projet de loi place le procureur général en classe 33, position 22, alors que la commission de gestion souhaitait qu'il se situe au même niveau que les Conseillers d'Etat, soit le maximum de la classe 33, majoré de 4.5%. Il rappelle que le procureur général n'est pas seulement président de la commission de gestion, mais qu'il préside également sa propre juridiction, le Ministère public. Or, les autres présidents de juridiction bénéficient d'une majoration de 5%, ce qui signifie qu'un président de juridiction en fin de carrière a le même revenu que le procureur général. M. Louis Peila ajoute qu'il serait opportun de marquer une plus grande différence de rémunération entre le procureur général et les autres présidents de juridiction.

## **2. Association des magistrats du pouvoir judiciaire**

La commission entend MM. Grégory Bovet et Jean Reymond.

M. Grégory Bovet indique que l'association des magistrats travaille sur la revalorisation du traitement des magistrats depuis 1994. Il s'agit d'une revalorisation institutionnellement fondée, en ce sens qu'il paraît légitime que les magistrats perçoivent la même rémunération que les secrétaires généraux.

M. Jean Reymond ajoute qu'il s'agit de mettre fin à l'inégalité résultant de la novelle de 2003. Le fait que les nouveaux magistrats aient été engagés au bénéfice d'une position reflétant leur expérience professionnelle préalable alors que les magistrats en place ne bénéficiaient pas d'un tel avantage a été ressenti comme une injustice, laquelle a eu un effet négatif sur la cohésion du pouvoir judiciaire.

M. Grégory Bovet ajoute qu'il s'agit en outre de mieux motiver les magistrats et de rendre la fonction plus attractive.

Après son audition, l'association des magistrats a fait parvenir à la commission une prise de position écrite réitérant son appui au projet du Conseil d'Etat (annexe 1).

## **3. Conseil d'Etat**

La commission a entendu M<sup>me</sup> Isabel RoCHAT, Conseillère d'Etat en charge du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, et M. David HILER, Conseiller d'Etat chargé du département des finances. Ce dernier était accompagné du MM. Grégoire TAVERNIER, directeur général de l'office du personnel de l'Etat.

M. David Hiler rappelle le déséquilibre qui s'est progressivement installé entre la rémunération des magistrats et celle des secrétaires généraux. Le sommet a été atteint lors de l'introduction du nouveau système de rémunération de la fonction publique (13ème salaire). Le Grand Conseil a en effet voté un amendement augmentant de 8.3% la rémunération des cadres dirigeants, à l'effet que certains cadres de l'administration atteignent l'équivalent d'un salaire de classe 33.

Le pouvoir judiciaire s'est alors manifesté pour demander une revalorisation de son traitement. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a répondu négativement, considérant que la priorité était à l'augmentation du nombre des postes dans la magistrature. Par la suite, il a accepté d'entrer en matière, pour autant que la revalorisation du traitement des magistrats implique l'ouverture d'une discussion autour de leur caisse de retraite. Le salaire différé des magistrats est en effet considérable. Il s'agit de constituer une véritable caisse avec capitalisation complète, ce qui impliquera une augmentation importante des cotisations.

Un commissaire (L) demande quelle sera l'augmentation de la cotisation à la caisse de retraite. M. David Hiler répond que la cotisation passera de 6.5% à 7.2%. Toutefois, le chiffre final dépendra des décisions prises en relation avec la CIA.

Le commissaire demande ensuite s'il est exact que de nombreux hauts fonctionnaires gagnent davantage que les magistrats. M. David Hiler répond par l'affirmative. Les secrétaires généraux commencent en classe 32, position 10 et ils bénéficient de l'indemnité de 8.3%. A titre d'exemple, les magistrats du pouvoir judiciaire gagnent moins que la cheffe de la police et que le chef de la police adjoint. Pour le Conseil d'Etat, une telle situation est pour le moins étrange. Un commissaire (S) demande quels sont les directeurs qui gagnent plus de 250'000 F par an. M. David Hiler répond qu'il s'agit des personnes placées à la tête de très grosses directions, par exemple de l'administration fiscale cantonale.

Un commissaire (R) demande si le projet SCORE d'évaluation des fonctions concerne également le pouvoir judiciaire. M. David Hiler répond que le pouvoir judiciaire participera à la collecte d'informations pour les métiers qui lui sont spécifiques. Cela ne concernera toutefois pas directement les magistrats, pour lesquels il est nécessaire de trouver d'autres bases de comparaison, par exemple avec les autres cantons.

Un commissaire (V) demande s'il est exact qu'autrefois, les secrétaires généraux, les magistrats du pouvoir judiciaire et les professeurs à l'université bénéficiaient de la même classe de traitement. M. David Hiler répond par la

négative en ce qui concerne les professeurs à l'université. En ce qui concerne les secrétaires généraux, ils jouent un rôle extrêmement important et il est donc normal qu'avec les Conseillers d'Etat eux-mêmes et les magistrats du pouvoir judiciaire, les secrétaires généraux soient parmi les serveurs de l'Etat les mieux rémunérés.

Un commissaire (R) demande s'il est juste que tous les magistrats perçoivent la même rémunération. M. David Hiler répond que ce qui justifie la rémunération des magistrats, c'est leur niveau de compétence. Ils assument une lourde responsabilité lorsqu'ils prononcent des jugements et doivent être rémunérés en fonction des compétences qu'un tel niveau de responsabilité requiert. Cela dit, on peut imaginer une modulation en fonction des compétences et des responsabilités.

Un commissaire (L) souligne qu'à ses yeux, il n'est guère possible de procéder de la sorte. Le niveau de compétence exigé est identique dans l'ensemble de la magistrature. Quant au niveau des responsabilités, il est difficile de l'évaluer objectivement : entre le juge qui ordonne la mise en détention et celui qui statue sur la garde des enfants, lequel assume effectivement une responsabilité plus lourde ? Il indique que le seul critère véritablement objectif, c'est celui de l'appartenance au tribunal supérieur, comme c'est le cas dans la plupart des cantons. Maintenant que la Cour de justice réunit toutes les juridictions supérieures, il serait opportun d'accorder une rémunération supplémentaire à ses magistrats. Le commissaire annonce un amendement sur ce point.

### **C. Débat d'entrée en matière**

Un commissaire (UDC) indique que son parti accueille favorablement le projet de loi. La justice est une institution fondamentale pour le bon fonctionnement de la cité. Il faut donc qu'elle attire des postulants de qualité, qui ne soient pas rebutés par la rémunération offerte. S'agissant de la proposition formulée par un commissaire d'accorder une indemnité supplémentaire aux juges de la Cour de la justice, l'UDC y est favorable, le système actuel ne proposant aucun encouragement à rejoindre la juridiction supérieure.

Un commissaire (L) indique que son groupe est favorable à la revalorisation du traitement des magistrats. Il estime que les explications fournies par M. David Hiler lors de son audition étaient de nature à convaincre les plus sceptiques. S'agissant de la rémunération de la Cour de justice, il rappelle sa position, à savoir qu'un bon fonctionnement de l'appareil judiciaire suppose que le tribunal supérieur soit composé de

magistrats expérimentés ayant passé plusieurs années dans les juridictions de première instance. Le système actuel de rémunération n'encourage pas ce cursus, et la situation s'est aggravée avec l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure fédéraux, qui ont rendu plus bureaucratique le travail des juridictions d'appel. Dans ces conditions, il est judicieux de prévoir un supplément pour les juges de la Cour de justice.

Un commissaire (R) indique que son groupe entrera en matière. Il n'est toutefois pas absolument convaincu par le système proposé. Fondamentalement, ce système postule que les magistrats sont rémunérés comme des fonctionnaires, ce qui n'est pas satisfaisant. Pour le commissaire, il serait plus judicieux de laisser les magistrats en classe 31, les juges de la Cour de justice passant en classe 32 et le procureur général restant en classe 33. Tous seraient toutefois placés dès leur entrée en fonction dans la position la plus élevée. Il n'y aurait de ce fait plus de progressivité, mais chacun serait rémunéré en fonction de la responsabilité inhérente à sa tâche.

Un commissaire (V) indique qu'il n'était pas favorable initialement au projet de loi du Conseil d'Etat. L'audition de M. David Hiler l'a toutefois fait changer d'avis, notamment en raison des inégalités de traitement qui existent aujourd'hui. Les verts voteront donc le projet de loi, mais à reculons et sans joie. Ils s'opposeront en revanche à la proposition consistant à accorder une rémunération supplémentaire aux juges de la Cour de justice, tous les magistrats devant percevoir la même rémunération.

Un commissaire (MCG) indique qu'il est favorable au projet de loi, pour la simple raison que la justice a besoin de magistrats motivés. S'agissant de distinguer la rémunération des juges de la Cour de justice, il y est favorable, car les conditions de travail dans cette juridiction sont, en raison de son fonctionnement collégial, plus difficiles. Un geste financier, même symbolique, a donc toute sa légitimité.

Un commissaire (PDC) indique que son groupe entrera en matière. A titre personnel, il le fera de mauvaise grâce. Le budget de la justice a en effet explosé ces dernières années, sans que son fonctionnement ne s'améliore. Il ne votera en revanche pas la majoration proposée pour les juges de la Cour de justice. A toutes fins utiles, le rapporteur précise que le commissaire en question remplaçait pour l'occasion le titulaire de son parti.

Un commissaire (S) indique qu'il est favorable au projet de loi, mais que son parti s'y oppose. Pour lui, si l'on veut une justice de qualité, il faut y mettre le prix. Le Grand Conseil a voté des montants considérables pour la retraite des policiers, il n'y a pas de raison qu'il ne fasse pas un geste en faveur de la magistrature. Il ajoute qu'il est également favorable à une

réévaluation de la rémunération des juges suppléants, assesseurs et prud'hommes, bien que ces magistrats ne soient pas concernés par le projet de loi.

Un commissaire (L) revient sur la proposition de son collègue (R). Il n'est pas favorable à la suppression de la progression des annuités, dans la mesure où l'entrée dans la magistrature représente un choix de carrière qui s'inscrit dans la durée. La situation n'est pas la même pour celui qui brigue un poste au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes. Certes, il est gênant, sur le plan des symboles, d'assimiler les magistrats aux fonctionnaires, mais c'est probablement un moindre mal.

Concrètement, le commissaire (L) propose un amendement portant sur la rémunération des juges de la Cour de justice, lequel prévoit une indemnité annuelle de 10% de la classe 32, position 10. L'amendement précise que ce supplément s'ajoute à l'éventuelle indemnité du président et des vice-présidents, compte tenu de l'évidente lourdeur de ces dernières charges. Certes, les magistrats ne sont pas uniquement motivés par l'argent, loin sans faut, mais il s'agit de marquer symboliquement le fait que rejoindre la Cour de justice représente une promotion.

Un commissaire (V) se livre à des calculs et parvient à la conclusion que le président de la Cour de justice pourra être rémunéré davantage que le procureur général, ce qui lui paraît inacceptable. Les verts s'opposent à cet amendement.

Un commissaire (R) estime que si on se livrait à une évaluation objective des fonctions judiciaires, les magistrats ne seraient pas en classe 31 ou 32, mais en classe 28 ou 29. Par exemple, un médecin chef de service est en classe 30, et il paraît difficile de considérer que son travail est moins lourd ou exige moins de responsabilité que celui d'un magistrat. Pour sa part, il estime qu'il faudrait sortir complètement du système des grilles de salaire et arrêter la rémunération des juges en francs. Cela éviterait d'avoir à se perdre dans des opérations de cuisine.

Ultérieurement, la commission a repris ses débats. Un commissaire (L) est revenu sur le cas particulier du procureur général, rappelant que la commission de gestion souhaitait que sa rémunération soit augmentée davantage que ce que le projet de loi prévoit, pour la rapprocher de celle d'un Conseiller d'Etat. Il se demande s'il ne faudrait pas considérer le procureur général comme un président de juridiction comme les autres, puis lui ajouter une indemnité correspondant à son activité spécifique de président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Le système serait sans doute



plus transparent que celui qui prévaut aujourd'hui, le commissaire admettant toutefois qu'il sera temps d'y revenir ultérieurement, s'il y a lieu.

Un commissaire (PDC) signale que son parti adhérera non seulement au projet de loi du Conseil d'Etat, mais également à la proposition d'allouer une indemnité aux juges de la Cour de justice. Il se demande quel taux serait convenable : faut-il retenir le taux de 10% proposé ou choisir un taux inférieur ? En tous les cas, il ne saurait être inférieur à 5%, soit l'indemnité allouée aux présidents de juridiction.

M. Frédéric Scheidegger rappelle que les cadres supérieurs ayant des responsabilités hiérarchiques reçoivent une indemnité de 8.3%. Il se demande si la commission ne devrait pas retenir ce chiffre. Un commissaire (L) estime que l'analogie n'est pas nécessairement adéquate, dès lors qu'il ne s'agit pas de valoriser une position hiérarchique. Si la commission ne veut pas retenir le taux de 10%, elle pourrait s'arrêter à 7.5%.

Puis l'on passe enfin au vote d'entrée en matière, acquise à l'unanimité (2 V, 1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 MCG, 1 S).

#### **D. Examen de détail**

Puis la commission décide, toujours à l'unanimité, d'abroger tout le contenu du PL 10762, en sorte de pouvoir y insérer les dispositions du PL 10763 relatives à la revalorisation du traitement des magistrats. Diverses dispositions sont ensuite adoptées à l'unanimité, sans qu'il soit nécessaire de les évoquer ici.

L'article 2, alinéa 1, relatif au traitement du procureur général, est adopté par 8 oui (2 L, 1 UDC, 1 R, 1 PDC, 1 MCG, 2 V) et 1 abstention (1 S).

A l'article 8, alinéa 2, un commissaire (V) propose un amendement destiné à servir d'alternative à l'amendement relatif à la rémunération des juges de la Cour de justice. Il propose que le traitement initial des magistrats de première instance corresponde à la position 10 de la classe 32, et que le traitement initial des magistrats de la Cour de justice corresponde à la position 15 de la classe 32. Mis aux voix, cet amendement est rejeté par 7 non (1 MCG, 1 PDC, 2 L, 1 R, 1 UDC, 1 S) et 2 oui (2 V).

L'article 2, alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat est ensuite adopté à l'unanimité, de même que l'article 2, alinéa 3, et que l'article 2 dans son ensemble.

L'amendement (L) à l'article 4 est ensuite mis aux voix. La phrase introductive, qui correspond à la teneur de l'article 4, alinéa 1 selon la loi L 10761, est adoptée à l'unanimité. Le commissaire (L) rappelle que cette

teneur avait pour objectif d'accorder les indemnités de président et de vice-président au Tribunal des prud'hommes, ainsi que l'indemnité de vice-président au Tribunal administratif de première instance.

L'article 4, alinéa 1, lettre c, instituant une indemnité de 7.5% pour les juges de la Cour de justice, est ensuite adopté par 7 oui (2 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG, 1 PDC, 1 S) et 2 non (2 V). C'est sur le même score qu'est adopté l'alinéa 3, qui permet le cumul de l'indemnité de juge de la Cour de justice avec les indemnités de président ou de vice-président. C'est encore sur le même score que l'article 4 dans son ensemble est adopté.

A l'article 18, alinéa 8, la commission a débattu de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle. M. Frédéric Scheidegger rappelle que le Conseil d'Etat s'est engagé auprès du pouvoir judiciaire à faire en sorte que la situation soit régularisée au 1er janvier 2011. Divers commissaires s'expriment, et un consensus se dégage en faveur d'un amendement (R) portant l'entrée en vigueur au 1er juillet 2011. Il est adopté à l'unanimité, tant en ce qui concerne l'article 18, alinéa 8 que l'article 3.

Ultérieurement, la commission a été invitée par le Conseil d'Etat à réexaminer l'article 4, alinéa 3. Le Conseil d'Etat souhaitait en effet s'assurer que le taux de 7.5% retenu par la commission ne remettrait pas en cause les savants équilibres qui caractérisent la rémunération des plus hauts serviteurs de l'Etat. M. Frédéric Scheidegger a ainsi distribué un document (annexe 2) faisant état de divers chiffres. Il en ressort que l'indemnité de 7.5% représente un montant annuel de CHF 15'119.-. Il en ressort aussi et surtout qu'en fin de carrière, un juge à la Cour de justice toucherait CHF 258'038.-, ce qui serait plus que le salaire du procureur général (CHF 253'850.-) si ce dernier ne percevait pas une indemnité de 4% portant son salaire total à CHF 264'004.-.

M. Frédéric Scheidegger se demande s'il ne serait pas plus pertinent, plutôt que d'accorder une indemnité aux juges de la Cour de justice, de les faire passer en classe 33. Le choix d'une position initiale 8 permettrait d'aboutir à un coût globalement identique à celui du projet de loi du Conseil d'Etat. S'agissant des chiffres produits, M. Frédéric Scheidegger invite à les examiner avec bienveillance, des contrôles supplémentaires étant nécessaires. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose qu'un peu de temps lui soit laissé avant que la commission établisse son rapport.

Un commissaire (S) se demande si le budget annuel voté pour 2011 sera dépassé du fait des modifications apportées par la commission au projet de loi. M. Frédéric Scheidegger lui rappelle que l'augmentation sera largement compensée par le report de l'entrée en vigueur du projet de loi au 1<sup>er</sup> juillet

2011. Il souligne en outre que la solution choisie par la commission a le mérite de ne pas avoir de conséquence sur la caisse de retraite, la commission ayant prévu une indemnité qui ne modifie pas le salaire assuré.

Ultérieurement, le Conseil d'Etat est venu avec de nouveaux chiffres (annexe 3). L'indemnité de 4% versée au procureur général a disparu, au profit de frais de représentation à hauteur de 31'250 F. De ce fait, toutes indemnités prises en compte, la rémunération totale du procureur général est de 280'070 F, soit largement davantage que tous les autres magistrats, quelle que soit la variante prise en compte.

Mme Isabel RoCHAT présente les tableaux et leurs chiffres. Elle était alors accompagnée de MM. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier du DSPE, et Nouredine Bouzidi, directeur administratif et financier de l'office du personnel de l'Etat. Trois variantes sont évoquées, avec une indemnité en faveur des juges de la Cour de justice de 2.5%, 5% et 7.5%. En fonction de la variante retenue, l'indemnité annuelle est de 5'040 F, 10'080 F ou 15'119 F. Le Conseil d'Etat est favorable à la variante à 2.5%.

Un commissaire (L) s'interroge sur les frais de représentation du procureur général. Il s'interroge sur leur base légale et sur leur nature. M. Nouredine Bouzidi indique que ces frais de représentation doivent probablement se fonder sur un extrait de procès-verbal du Conseil d'Etat. Il s'agit, malgré leur désignation, d'un élément de rémunération. D'un point de vue fiscal, ils doivent être largement soumis à l'impôt, seule la part correspondant à des frais de représentation fiscalement admissibles pouvant y échapper.

Un commissaire (R) s'interroge sur les effets sur la caisse de retraite. M. Nouredine Bouzidi répond que l'indemnité en faveur des juges de la Cour de justice sera traitée de la même manière que l'indemnité de 8.3% des cadres supérieurs, en ce sens qu'il s'agit de montants qui ne font pas parties du salaire assuré. En d'autres termes, tous les magistrats percevront la même retraite, toutes choses égales par ailleurs, qu'ils aient ou non assumé des fonctions de président ou de vice-président, respectivement qu'ils aient ou non siégé à la Cour de justice.

Un commissaire (V) demande où a disparu l'indemnité de 4% en faveur du procureur général figurant dans le tableau précédemment remis à la commission. M. Nouredine Bouzidi répond que cette indemnité n'existe pas.

Un commissaire (V) demande quel est le coût de l'indemnité supplémentaire pour les juges de la Cour de justice. M. Nouredine Bouzidi répond qu'il s'agit de multiplier le montant annuel par le nombre de juges de

la Cour de justice. Cette dernière étant actuellement composée de 32 juges, l'indemnité reviendrait annuellement, en fonction du pourcentage retenu, à 161'280 F, 322'560 F ou 483'808 F.

Puis la commission reprend l'examen de l'article 4, alinéa 1, lettre c. Un commissaire (L) se déclare rassuré par les éléments chiffrés remis à la commission. Il en ressort que quel que soit la variante choisie, la rémunération du procureur général resterait supérieure à celle de l'ensemble des magistrats. La commission peut donc fixer librement le taux qu'elle souhaite. Il demande quelle est la position du Conseil d'Etat. M<sup>me</sup> Isabel Rochat lui répond que le Conseil d'Etat plaide pour la variante à 2.5%.

Puis divers commissaires s'expriment, et un consensus se dessine autour du taux de 5%. La disposition correspondante est adoptée par 7 oui (2 L, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG, 1 R, 1 S) et 2 non (2 V).

Au vote final, le projet de loi est adopté à l'unanimité (2 V, 1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 MCG, 1 S).

## **E. Considérations finales**

Au final, la Commission ad hoc Justice 2011 a donc pu voter la réforme de la rémunération des magistrats du pouvoir judiciaire qu'elle avait appelée de ses vœux au cours de ses travaux. Cette réforme marque le couronnement d'efforts déployés depuis plus de 10 ans. Elle aura le mérite de supprimer des inégalités source d'injustices.

Mais de manière plus générale, la revalorisation du traitement des magistrats marque la reconnaissance du Conseil d'Etat et du Grand Conseil à l'égard du travail fourni par les magistrats du pouvoir judiciaire, ainsi que le souci que ce dernier soit en mesure d'attirer des candidats de qualité.

Quant à l'innovation introduite par la commission en faveur des juges de la Cour de justice, elle vise, quelques mois après la réunion de toutes les instances supérieures au sein de cette juridiction, à lui reconnaître son statut particulier de tribunal supérieur et à favoriser son attractivité, dans le cadre d'un cursus qui doit voir les meilleurs magistrats, après quelques années passées dans les juridictions inférieures, considérer le passage à la Cour de justice comme une promotion.

Sous l'angle financier, la réforme proposée par le Conseil d'Etat représentait un coût annuel de 3'043'000 F, que la commission a porté à un total de 3'365'560 F.

Le rapporteur ne saurait poser sa plume sans éprouver un brin de nostalgie. Ce rapport est en effet le dernier de la longue série des rapports

produits par la Commission ad hoc Justice 2011, qui, après avoir terminé ses travaux, a cessé d'exister. Il est assez symbolique que la commission ait estimé judicieux, après avoir exploré pendant quelques quatre ans les arcanes du pouvoir judiciaire, de réévaluer la rémunération de ses magistrats.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 10762 tel qu'issu de ses travaux.

#### ANNEXES :

1. Prise de position de l'Association des magistrats
2. Tableau établi par l'office du personnel de l'Etat
3. Simulations établies par l'office du personnel de l'Etat

## Projet de loi (10762)

### modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1** Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 3 (abrogé)**

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22

<sup>2</sup> Le traitement initial des autres magistrats titulaires correspond à la position 10 de la classe 32. Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans leur charge, les magistrats ont droit, jusqu'au moment où leur maximum de leur classe de fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

<sup>3</sup> Le traitement est payé en 13 mensualités égales, représentant chacune le 1/13<sup>e</sup> du traitement annuel fixé selon les dispositions qui précèdent. La 13<sup>e</sup> mensualité est versée avec le traitement du mois de décembre. Elle est calculée prorata temporis pour les magistrats qui sont entrés en fonction ou qui la quittent en cours d'année.

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5 % de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire, pour les présidents de juridiction ;
- b) 3 % de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction ;
- c) 5 % de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire, pour les juges de la Cour de justice.

<sup>3</sup> L'indemnité prévue à l'alinéa 1, lettre c, est cumulée, le cas échéant, avec celles des lettres a et b.

**Art. 13A Autres prestations aux survivants (nouveau)**

Lors du décès d'un magistrat, son conjoint ou partenaire enregistré survivant, ses enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour lui une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

**Art. 18, al. 8 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>8</sup> Le traitement des magistrats visés à l'article 2, alinéa 2, en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2011, est augmenté d'autant de positions que le magistrat comptait d'années de magistrature sans interruption au 30 juin 2011, sous réserve des années de blocage des annuités. La date déterminante est celle de l'entrée en fonction, une durée de 6 mois comptant pour une année entière. En cas d'interruption puis de reprise de l'activité de magistrat, les fractions d'années sont additionnées.

**Art. 2 Modifications d'une autre loi**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

**Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les articles 16 à 18 et 22 sont applicables au chancelier d'Etat.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

ASSOCIATION DES MAGISTRATS  
DU POUVOIR JUDICIAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Par courriel

Mme Loly BOLAY  
Commission ad hoc Justice 2011  
Grand Conseil  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 8 décembre 2010

**Concerne:** PL 10761, 10762, 10763 modifiant la LOJ (lois "balai")

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Nous faisons suite à notre audition du 24 novembre 2010 et renouvelons nos remerciements pour l'invitation faite à notre association de pouvoir s'exprimer lors de vos consultations.

Comme convenu, nous vous faisons part ci-après des observations de notre association relatives aux projets de loi susvisés.

En ce qui concerne le **PL 10761 (corrections formelles)**, notre association suggère une modification supplémentaire. Il conviendrait en effet d'ajouter à l'article 5 alinéa 2 LOJ la mention de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence du domicile à Genève étant trop stricte s'agissant de juges assesseurs et compte tenu de la difficulté à trouver des candidats répondant au critère du domicile. Cette difficulté apparaît en particulier aigüe s'agissant du Tribunal cantonal des assurances sociales. A cet égard, la compétence matérielle de cette juridiction peut justifier le recours à un large échantillon de la population.

Il y aurait en outre lieu de compléter l'article 29 alinéa 2 LOJ, par l'ajout des termes "ou section" pour tenir compte du fait que le Tribunal civil n'est pas composé de cours.

Notre association suggère enfin que l'article 15 alinéa 3 lettre d LaCC soit modifié en ce sens que le plafond de l'émolument de décision soit porté à CHF 300'000.- pour tenir compte équitablement des affaires à forte valeur litigieuse.



- 2 -

Pour ce qui est du PL 10762 (corrections matérielles), nous vous faisons part des commentaires suivants:

- Il conviendrait supprimer la dernière phrase de l'art. 87 al. 1 LPA (nouvelle teneur). En effet, selon les techniques du budget actuel, tous les coûts sont imputés aux services, départements ou unités qui les génèrent. Le fait de ne pas pouvoir mettre d'émolument aux autorités administratives qui succombent ne permet pas la transparence des coûts voulue par le Grand Conseil (notamment par le biais de la LSGAF (RS/GE D 1 10)).
- Les modifications des lois sur le notariat (art. 36 al. 3 à 5) et sur la profession d'avocat (art. 36) relatives aux commissions en matière d'honoraires sont acceptables pour autant qu'un juge du Tribunal civil (par exemple le Président ou un juge désigné par lui) y siège, dès lors qu'il est prévu que le greffe de ces commissions est assuré par ledit tribunal. Sinon on ne voit pas pourquoi le greffe du Tribunal civil devrait être chargé de cette tâche. Si le but du PL était de "déjudicialiser" ces commissions, il serait plus opportun d'en confier le greffe à la Chancellerie.
- Les art. 31 (nouvelle teneur) de la loi sur la profession d'avocat et l'art. 33 (nouvelle teneur) de la loi modifiant la loi sur la profession d'avocat apparaissent contraires au Code de procédure pénal fédéral, notamment à son article 127 alinéa 5. Avec l'entrée en vigueur dudit code, il ne sera en effet plus possible de nommer des avocats stagiaires d'office.

Notre association salue le PL 10763 (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes), qui répond favorablement aux demandes de revalorisation du statut des magistrats formulées depuis 1994 déjà. Institutionnellement, cette loi redonne une cohérence au traitement des magistrats du Pouvoir judiciaire, en adéquation avec celui réservé aux autres magistrats ainsi qu'aux hauts fonctionnaires du canton, mise à mal par les modifications légales et réglementaires intervenues ces dernières années. La modification proposée permet également de revaloriser le statut des magistrats en garantissant l'attractivité de la charge et donc de la qualité des membres qui l'exercent. Elle met par ailleurs fin aux inégalités de traitement internes à la magistrature judiciaire induits par la nouvelle controversée du 29 août 2003.

S'agissant enfin du nombre de postes, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la Cour de justice souhaitent que la dotation en juges titulaires (art. 117 al. 1 LOJ) soit augmentée pour tenir compte notamment de l'accroissement du rôle du Tribunal cantonal des assurances sociales (+ 60%) et de l'intégration des Prud'hommes à la Cour de justice.

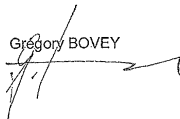
Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le comité:

Diane KRONBICHLER



Grégory BOVEY



## ANNEXE 2

distribué DSP,  
11/05/2011

Département des finances  
Office du personnel de l'Etat

**1. Coûts liés à la revalorisation des juges à la Cour avec un traitement initial en classe 32, annuité 10 avec une indemnité annuelle de 7,5 % de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13e salaire, pour les juges à la Cour**

(magistrats rattachés à la Cour de justice : CR 14.09.00.00)

Coût salarial annuel (sans l'impact financier relatif à la caisse de retraite)	CHF	275'329
Coût annuel de l'indemnité 7.5%	CHF	506'194
<b>TOTAL (sans l'impact financier relatif à la caisse de retraite)</b>	<b>CHF</b>	<b>781'523</b>

**Traitement en fin de carrière à titre comparatif avec le point 3**

Montant maximum du traitement classe 32, annuité 22	CHF	242'919
Indemnité 7.5% de la classe 32, annuité 10	CHF	15'119
<b>Total traitement en fin de carrière (correspondant à la classe 32, annuité 22)</b>	<b>CHF</b>	<b>258'038</b>

**2. Coûts liés à la revalorisation des juges à la Cour avec un traitement initial en classe 33, position 08, sans limitation des positions en fin de carrière**

(magistrats rattachés à la Cour de justice : CR 14.09.00.00)

Coût salarial annuel (sans l'impact financier relatif à la caisse de retraite)	CHF	312'911
--	-----	---------

**Traitement en fin de carrière à titre comparatif avec le point 3**

Montant maximum du traitement classe 33, annuité 22	CHF	253'850
---	-----	---------

**3. Comparaison des rémunérations totales des juges à la Cour, du Procureur général, du Président et des membres du Conseil d'Etat (traitement maximum)**

	Classe	Annuité	Traitement	Indemnité	Ind. Président	TOTAL	
Prés. CE	33	22	253'850	4.50%	11'423	15'917	281'190
CE	33	22	253'850	4.50%	11'423	-	265'273
Procureur	33	22	253'850	4.00%	10'154	-	264'004
CDC	32	22	242'919	-	-	-	242'919

distribué par le  
DSPE 25/05/11

Département des finances  
Office du personnel de l'Etat

Département de la sécurité, police et environnement  
Direction administrative et financière/SG

Situation actuelle 2011 avant projet de loi

Fonctions	Min. Max.		Classe	Annuité	Traitement annuel	Indemnité présidents et vice-présidents <sup>1</sup>		Frais de représentation	Indemnité étude du dossier, audience, délibération <sup>2</sup>	Situation 2011
	%					Montant annuel				
Procureur général	Max.	33	17	244'460				31'250	5'360	281'070
	Min.	31	0	171'928		7'935				191'463
Magistrats <sup>1</sup>	Max.	31	22	232'464		5%			11'600	251'989
	Min.	31	0	171'928						188'289
Magistrats <sup>2</sup>	Max.	31	22	232'464		3%				248'825

1 - Calculée sur la base de la classe 31, annuité 0 sans 13ème salaire  
 2 - Indemnité étude du dossier, audience, délibération (Montant annuel calculé sur la base des gains 2009)

Simulation selon extrait du projet de loi (situation remise par M. Scheidegger)

Fonctions	Min. Max.		Classe	Annuité	Traitement annuel	Indemnités calculées sur la base de la classe 32, annuité 10		Frais de représentation	Indemnité étude du dossier, audience, délibération <sup>2</sup>	Total traitement
	%					Montant annuel				
Procureur général	Max.	33	22	253'850				31'250	5'360	290'460
	Min.	32	10	218'390		5%	10'080			240'070
Magistrats <sup>1</sup>	Max.	32	22	242'319						264'599
	Min.	32	10	218'390		12.5%	25'199			255'189
Magistrats <sup>2</sup>	Max.	32	22	242'319					11'600	278'718
	Min.	32	10	218'390		3%	6'046			236'038
Magistrats <sup>2</sup>	Max.	32	22	242'319						260'567
	Min.	32	10	218'390		10.5%	21'167			251'157
Magistrats <sup>2</sup>	Max.	32	22	242'319						275'866
	Min.	32	10	218'390		7.5%	15'119			245'109
Magistrats <sup>2</sup>	Max.	32	22	242'319						269'638

Genève, le 25.05.2011

Base+Etat PL  
page n° 1

DF-OP/DAF/mbo  
DSPE/DAF/mbr

Département des finances  
Office du personnel de l'Etat

Département de la sécurité, police et environnement  
Direction administrative et financière/SG

**Simulation selon extrait du projet de loi (avec 2,5% de prime supplémentaire pour les juges de la Cour de Justice)**

Fonctions	Min. Max.		Classe	Annuité	Traitement annuel	Indemnités calculées sur la base de la classe 32, annuité 10		Frais de représentation	Indemnité étude du dossier, audience, délibération <sup>3</sup>	Total traitement
	%	Montant annuel								
Procureur général	Max.	33	22	253'850		31'250	5'360	290'460		
Magistrats <sup>1</sup>	Présidents de juridiction	Min.	32	10	218'390	5%	10'080	240'070		
		Max.	32	22	242'919			264'599		
	Président de la Cour de Justice	Min.	32	10	218'390	7,5%	15'119	245'109		
Magistrats <sup>2</sup>		Max.	32	22	242'919			269'638		
	Premiers procureurs et vice-présidents	Min.	32	10	218'390	3%	6'348	236'038		
		Max.	32	22	242'919			260'567		
Juges de la Cour de Justice	Vice-président de la Cour de Justice	Min.	32	10	218'390	5,5%	11'088	241'078		
		Max.	32	22	242'919			265'807		
	Juges de la Cour de Justice	Min.	32	10	218'390	2,5%	5'040	235'030		
	Max.	32	22	242'919			259'559			

Simulation +2,5%  
page n° 2

Genève, le 25.05.2011

DF-OP/EDAF/hbo  
DSPE/DAF/mbr

Département des finances  
Office du personnel de l'Etat

Département de la sécurité, police et environnement  
Direction administrative et financière/SG

**Simulation selon extrait du projet de loi (avec 5% de prime supplémentaire pour les juges de la Cour de Justice)**

Fonctions	Min. Max.	Classe	Annuité	Traitement annuel	Indemnité calculée sur la base de la classe 32, amuité 10		Frais de représentation	Indemnité étude du dossier, audience, délégaration <sup>2</sup> Montant annuel <sup>3</sup>	Total traitement
					%	Montant annuel			
Procureur général	Max.	33	22	253850			31250	5350	290460
Présidents de juridiction	Min.	32	10	218390					240070
	Max.	32	22	242919	5%	10080			264599
Magistrats <sup>1</sup>	Min.	32	10	218390					250749
	Max.	32	22	242919	10,0%	20159			274678
Premiers procureurs et vice-présidents	Min.	32	10	218390				11900	238038
	Max.	32	22	242919	3%	6048			260567
Magistrats <sup>2</sup>	Min.	32	10	218390					246117
	Max.	32	22	242919	8,0%	16127			270646
Juges de la Cour de justice	Min.	32	10	218390					240070
	Max.	32	22	242919	5,0%	10080			264599

Département des finances  
Office du personnel de l'Etat

Département de la sécurité, police et environnement  
Direction administrative et financière/SG

**Simulation selon extrait du projet de loi (avec 7,5% de prime supplémentaire pour les juges de la Cour de Justice)**

Fonctions	Min. Max.	Classe	Annuité	Traitement annuel	Indemnité calculée sur la base de la classe 32, annuité 10		Frais de représentation	Indemnité étude du dossier, audience, célébration <sup>2</sup> Montant annuel <sup>3</sup>	Total traitement
					%	Montant annuel			
<b>Procureur général</b>	Max.	33	22	253'850			31'250	5'360	290'460
<b>Magistrats<sup>1</sup></b>	Min.	32	10	218'390					240'070
	Max.	32	22	242'919	5%	10'080			264'599
	Min.	32	10	218'390					265'169
	Max.	32	22	242'919	12.5%	25'199			279'718
<b>Premiers procureurs et vice- présidents</b>	Min.	32	10	218'390				11'900	236'038
	Max.	32	22	242'919	3%	6'048			260'567
<b>Magistrats<sup>2</sup></b>	Min.	32	10	218'390					261'167
	Max.	32	22	242'919	10.5%	21'167			275'886
<b>Juges de la Cour de Justice</b>	Min.	32	10	218'390					245'109
	Max.	32	22	242'919	7.5%	15'119			269'638

DF-OP/EDAF/mbo  
DSPE/DAF/mbr

Simulation +7.5%  
page n° 4

Genève, le 25.05.2011

Département des finances  
Office du personnel de l'Etat

Département de la sécurité, police et environnement  
Direction administrative et financière/SG

**Evolution des salaires par catégorie avec écarts par simulation**

Situation/simulation	Fonctions		Classe		Arrière	Traitement annuel	Indemnité présidents et vice-présidents <sup>1</sup>		Frais de représentation	Indemnité étudiée du dossier, audience, délibération <sup>2</sup>	Total traitement	Ecart/situation actuelle
	Min.	Max.					%	Montant annuel				
Actuelle	Procureur général		33	17	244460				31250	5360	281070	
PL-Com	Procureur général		33	22	253350				31250	5360	290460	+ 9390
PL-CE (1)	Procureur général		33	22	253350				31250	5360	290460	+ 9390
PL-CE (2)	Procureur général		33	22	253350				31250	5360	290460	+ 9390
Actuelle	Magistrats <sup>1</sup>		31	0	171928		5,0%	7935		11600	191463	
PL-Com	Magistrats <sup>1</sup>		31	22	232464					11600	251969	
PL-CE	Magistrats <sup>1</sup>		32	10	218390		5,0%	10080		11600	240070	+ 46608
Actuelle	Magistrats <sup>1</sup>		31	0	171928		5,0%	7935		11600	191463	
PL-Com	Magistrats <sup>1</sup>		31	22	232464					11600	251969	
PL-CE (1)	Magistrats <sup>1</sup>		32	22	242919		12,5%	25199		11600	295189	+ 63726
PL-CE (2)	Magistrats <sup>1</sup>		32	22	242919		7,5%	15119		11600	279718	+ 27719
Actuelle	Président de la Cour de Justice		32	22	242919		10,0%	20159		11600	269638	+ 53646
PL-Com	Président de la Cour de Justice		32	22	242919					11600	259109	+ 53646
PL-CE (1)	Président de la Cour de Justice		32	22	242919		10,0%	20159		11600	269638	+ 53646
PL-CE (2)	Président de la Cour de Justice		32	22	242919					11600	250149	+ 56689

## Evolution des salaires par catégorie avec écarts par simulation

Situation/simulation	Fonctions	Min. Max.	Classe	Annuité	Traitement annuel	Indemnité présidents et vice-présidents <sup>1</sup>		Frais de représentation	Indemnité élude du dossier, audience, délibération <sup>2</sup> Montant annuel	Total traitement	Ecart/situation actuelle
						%	Montant annuel				
Actuelle	Magistrats <sup>2</sup> Premiers procureurs et vice-présidents	Min.	31	0	171928					182289	
PL-Com		Max.	31	22	232464	3.0%	4761	11600	248925	248925	
PL-CE		Min.	32	10	218390	3.0%	6048	11600	230038	230038	+ 47749
		Max.	32	22	242919				260567	260567	+ 11742
Actuelle	Vice-président de la Cour de justice	Min.	31	0	171928	3.0%	4761	11600	182289	182289	
PL-Com		Max.	31	22	232464	10.5%	21167	11000	248925	248925	
PL-CE (1)		Min.	32	10	218390	5.5%	11088	11600	215686	215686	+ 62868
		Max.	32	22	242919				241078	241078	+ 28301
PL-CE (2)	Min.	32	10	218390	8.0%	16127	11600	205607	205607	+ 16781	
		Max.	32	22	242919				246117	246117	+ 57828
									270548	270548	+ 21921
Actuelle	Magistrats <sup>2</sup> Juges à la cour de justice	Min.	31	0	171928	0.0%	-	11600	183528	183528	
PL-Com		Max.	31	22	232464	7.5%	15119	11600	245109	245109	+ 56520
PL-CE (1)		Min.	32	10	218390	2.5%	5040	11600	269638	269638	+ 20813
		Max.	32	22	242919				239030	239030	+ 46741
PL-CE (2)	Min.	32	10	218390	5.0%	10080	11600	240070	240070	+ 51760	
		Max.	32	22	242919				264599	264599	+ 15773

Magistrat<sup>1</sup> - Calculée sur la base de la classe 31, annuité 0 sans 13ème salaireMagistrat<sup>2</sup> - Indemnité étude du dossier, audience, délibération (Montant annuel calculé sur la base des gains 2009)

PL - Com = calculé selon l'état du projet de loi avec une augmentation de l'indemnité de 7,5% pour les magistrats la Cour de Justice

PL - CE (1) = simulation selon l'état du projet de loi avec une augmentation de l'indemnité de 2,5% pour les magistrats la Cour de Justice

PL - CE (2) = simulation selon l'état du projet de loi avec une augmentation de l'indemnité de 5% pour les magistrats la Cour de Justice